



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

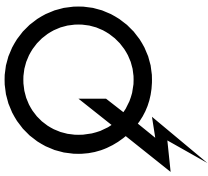
titre		numéro	D.27-03
MESURES À PRENDRE DANS LES CAS D'INTERRUPTION DE SERVICE TOUCHANT DES FEUX DE CIRCULATION		page	1 <sup>de</sup> 8
		révision	
		en vigueur le	Juillet 1993
unités intéressées	préparé par (unité administrative)	recommandé par	date
Secteurs du groupe Clientèle et Distribution	Equipe Sécurité Service Maintenance et Exploitation	Martial Bergeron	15 juillet 1993
		validé par	date
		Marcel Jobin	15/07/93
approbation	signature		date
<input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du Conseil et chef de la Direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'Exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	Gilles Desrochers Directeur Direction Distribution	<i>E. Desrochers</i>	93-7-16

### SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET .....	2
2	PORTÉE .....	2
3	RÉGLEMENTATION EXTERNE.....	2
4	DÉFINITION .....	2
5	MESURES À PRENDRE .....	2
5.1	Entente avec les municipalités .....	2
5.2	Mesures avant une interruption planifiée.....	3
5.3	Mesures lors d'une panne de longue durée .....	3
6	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION.....	3
7	RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	3

### ANNEXES

A	Municipalités et personnes à contacter dans les cas d'interruption de service touchant des feux de circulation .....	4
B	Lettre-type.....	6



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.27-03		
page	2	de	8

## 1 OBJET

La présente directive a pour objet de déterminer les mesures à prendre avant une interruption planifiée et lors d'une panne de longue durée touchant des feux de circulation.

## 2 PORTÉE

Elle s'adresse au personnel d'Hydro-Québec et aux entrepreneurs oeuvrant dans le domaine de la distribution qui ont à effectuer des interruptions planifiées ou à réparer des pannes de longue durée.

## 3 RÉGLEMENTATION EXTERNE

Elle se rattache à l'article 301 du Code de la sécurité routière (les Lois refondues du Québec, chapitre C-24.2) qui définit les responsabilités en matière d'installation de la signalisation sur un chemin public.

## 4 DÉFINITION

Panne de longue durée: Interruption de service non planifiée de plus de quatre heures

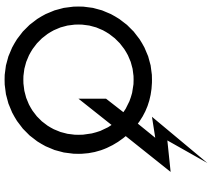
## 5 MESURES À PRENDRE

### 5.1 Entente avec les municipalités

#### 5.1.1 Liens de collaboration

Chaque secteur Clientèle et Distribution doit établir avec les municipalités situées sur son territoire des ententes de collaboration visant la coordination des mesures de sécurité lors d'interruptions planifiées ou de pannes de longue durée.

On trouve à l'annexe B de la présente directive une lettre-type dont les secteurs peuvent s'inspirer pour conclure une entente de collaboration avec les municipalités.



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.27-03		
page	3	de	8

Cette lettre donne un bref aperçu d'un accident survenu lors d'une intervention planifiée, ainsi que la recommandation du coroner à l'origine de la présente directive.

#### 5.1.2 Établissement d'une liste des municipalités et ressources du territoire

Chaque secteur Clientèle et Distribution doit établir une liste des municipalités et des responsables municipaux de son territoire. De plus, cette liste doit être tenue à jour et remise à tous les intervenants susceptibles d'appliquer ou de faire appliquer le présent encadrement.

On trouve à l'annexe A de la présente directive un formulaire-type pouvant être utilisé dans l'établissement de cette liste.

#### 5.2 Mesures avant une interruption planifiée

Avant une interruption planifiée, le responsable du secteur doit conclure une entente avec la municipalité visée par les travaux sur la date et l'heure de l'interruption, afin que les mesures adéquates soient prises (p. ex: installation temporaire de panneaux d'arrêt, envoi de policiers aux intersections majeures, etc.)

#### 5.3 Mesures lors d'une panne de longue durée

Lors d'une panne de longue durée, le responsable du secteur doit, après analyse de la situation, communiquer avec la municipalité touchée, afin que les mesures adéquates soient prises dans les plus brefs délais.

### 6 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le directeur Distribution est responsable de l'implantation de la présente directive.

### 7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Les gérants des secteurs du groupe Clientèle et Distribution sont responsables de l'application de la présente directive.



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

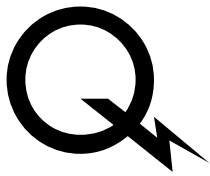
numéro	D.27-03		
page	4	de	8

## ANNEXE A

Municipalités et personnes  
à contacter  
dans les cas d'interruption de service  
touchant des feux de circulation

MUNICIPALITÉS ET PERSONNES À CONTACTER  
DANS LES CAS D'INTERRUPTION DE SERVICE  
TOUCHANT DES FEUX DE CIRCULATION

MUNICIPALITÉS		PERSONNES À CONTACTER POUR TRAVAUX URGENTS (pannes)		PERSONNES À CONTACTER POUR TRAVAUX PLANIFIÉS		INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Toponyme	Adresse, n° de téléphone de l'hôtel de ville	Nom, poste, unité administrative	N° de téléphone	Nom, poste, unité administrative	N° de téléphone	



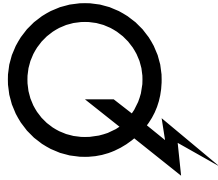
politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.27-03		
page	6	de	8

ANNEXE B

Lettre-type



.....  
..... (adresse du secteur)  
.....

Le ..... (date)

.....  
..... (adresse de l'hôtel de ville)  
.....

À l'attention de.....

Objet: Interruptions planifiées du service d'électricité touchant des feux de circulation

Madame, Monsieur,

Hydro-Québec désire établir avec votre municipalité une entente permettant d'assurer la sécurité du public pendant les interruptions d'électricité qui touchent les feux de circulation.

Cette entente donne suite à la recommandation datée du 15 février 1989 du coroner M. Marc-André Bouliane, émise dans le cadre d'une enquête menée suite à la mort accidentelle de M. Charles Brière, survenue à une intersection où les feux de circulation étaient en panne en raison d'une interruption effectuée par Hydro-Québec sur son réseau. Cette recommandation s'énonce ainsi:

"Qu'Hydro-Québec établisse le plus rapidement possible, de concert avec les villes et les municipalités du Québec, une entente formelle prévoyant une procédure sécuritaire à être suivie lors de toute interruption de courant".

Afin d'appliquer cette recommandation, nous souhaitons vous rencontrer pour discuter des modalités de l'entente. Cette rencontre nous permettra également de recueillir les informations nécessaires concernant les ressources de votre municipalité à contacter, lors d'interruptions du service d'électricité touchant les feux de circulation.

Nous sommes persuadés que ces informations permettront à Hydro-Québec de rejoindre le personnel responsable de votre municipalité lors d'interruptions planifiées.

Nous comptons sur votre collaboration.

\_\_\_\_\_ (signature)